

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 · PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

A R R E T E

801238 autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert  
de granit sur le territoire de la commune  
d'ABJAT SUR BANDIAT

Le PREFET du département de la DORDOGNE,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1974 autorisant M. BONNEFOND Hervé, domicilié à VILLARS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'ABJAT SUR BANDIAT au lieu-dit "Charelle";

VU la demande complétée le 2 avril 1980 et enregistrée le 10 avril 1980 par laquelle M. BONNEFOND Hervé sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. BONNEFOND Hervé, domicilié à VILLARS, est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de granit qu'il exploite sur le territoire de la commune d'ABJAT SUR BANDIAT au lieu-dit "Charelle" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1974.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 954 p, 955 p, 956, 957 d'une superficie globale approximative de 1 ha 70 a.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 930. 932. 933. 934. 953. 1 312 (anciennement 952), 956. 957. 954 p et 955 p, la superficie globale approximative s'élevant à 4 ha 94 a.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1974. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a - la hauteur défilée variera de 15 à 60 mètres, compte-tenu de la topographie des lieux. L'exploitation sera conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité.

b - l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c - L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture et devra être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du Titre "Sécurité et Salubrité Publiques SSP - I - R" du Règlement

.../...

général des industries extractives figurant en annexe du décret n° 80.331 du 7 mai 1980, est de 10 mètres au minimum.

d - Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance du chantier devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg de matières en suspension par litre.

Toutes précautions seront prises dans la conduite des travaux pour éviter la pollution de la rivière "Le BANDIAT".

e - Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. les îlots délaissés seront arasés.

- Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'essences locales.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes les garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. Le Maire d'ABJAT SUR BANDIAT qui avisera le service intéressé de la PREFECTURE, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la PREFECTURE, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret N° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire d'ABJAT SUR BANDIAT qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Sous-préfet de NONTRON, M. le Maire d'ABJAT SUR BANDIAT, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 4 août 1980

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Signé : Pierre RICOU



Pour ampliation

Pour le Préfet,

le Délégué

*[Signature]*